

## Interpellation à la Municipalité

### « Après le refus du PA « En Praz Grisoud », quel aménagement de notre territoire ? »

Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Le 23 septembre dernier, la population de notre commune a refusé d'avaliser le plan d'affectation dénommé « En Praz Grisoud » par 3'000 voix contre 1'490. Il s'agit-là d'un message fort des citoyennes et citoyens de Blonay-St-Légier envoyé à la Municipalité pour voir l'aménagement du territoire prendre un virage plus conservateur et respectueux de l'environnement et de la durabilité en général.

La révision de la LATC de 2014 exige des communes qui sont situées dans un périmètre compact d'agglomération qu'elles établissent un plan directeur communal ou intercommunal. La fusion des deux anciennes communes remonte à ce jour à près de deux ans et si l'on a vu fleurir nombre de plans d'affectations partiels (plus d'une dizaine en vigueur ou en cours d'étude) rien ne semble avoir été entrepris en matière de Plan directeur communal (PDCoM). Quant au plan directeur intercommunal (PDI-PA5), qui peut (mais ne doit pas) suppléer au PDCoM à teneur de l'art. 17, al. 3 LATC, aucune information n'est disponible pour les conseillers communaux que nous sommes à ce jour. Ce qui est certain est que la route vers la concrétisation du PDI s'il arrive à chef sera encore très longue et incertaine. Dès lors, tout comme Montreux l'a compris, il convient de ne pas surseoir à l'établissement d'un PDCoM. Si théoriquement il serait possible de disjoindre le projet de PDI et de celui de l'agglomération (PA 5) en cas d'échec de ce dernier devant les instances fédérales, rien ne semble avoir été prévu dans ce sens à la lecture du site Rivelac.

**S'agissant du planning, l'élaboration concertée du PDI et du PA 5 doit se terminer en décembre 2023, soit dans deux mois.** Le PDI et le PA 5 doivent être soumis à l'examen préalable du SDT en 2024 pendant les trois premiers trimestres, soit jusqu'en septembre 2024, puis le projet de PDI sera soumis à l'enquête publique dans chaque commune pendant la période allant de septembre 2024 à mai 2025. La procédure d'adoption devant les conseils communaux, puis la procédure d'approbation par le Conseil d'Etat est prévue le deuxième semestre de 2025, soit de juin à décembre 2025<sup>1</sup>.

S'agissant du fond, le projet d'agglomération tout comme le plan directeur intercommunal traitent des aspects de l'urbanisation, de la mobilité ainsi que du paysage et de l'environnement. Et le plan directeur intercommunal doit aussi traiter en plus des aspects de l'énergie et du tourisme, qui ne sont pas abordés par le projet d'agglomération.

<https://agglorivelac.ch/projet/pdi-pa5-deux-outils-une-seule-planification/>

---

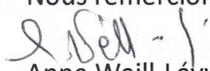
<sup>1</sup> 3. Examen préliminaire Si elles le souhaitent, les municipalités peuvent soumettre un projet d'intention à la DGTL pour examen préliminaire. Dans un délai de 3 mois, la DGTL donne un avis sur les thématiques à traiter. 4. Examen préalable Le projet de PDI est remis à la DGTL pour examen préalable par les services cantonaux. Il est accompagné d'un rapport explicatif démontrant la conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et aux autres plans directeurs (art. 11 RLAT). Dans un délai de 3 mois, la DGTL donne un avis sur la légalité du projet et sa conformité au plan directeur cantonal. 5. Consultation publique La structure responsable de l'établissement du plan, avec l'accord des municipalités, soumet le PDI à une consultation publique pendant trente jours au moins. Elle établit ensuite un rapport de consultation qui est joint au dossier et rendu public. 3 La présente fiche d'application a pour but d'accompagner les communes dans la mise en œuvre du cadre légal en matière d'aménagement du territoire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans le domaine dont elle traite. 6. Adoption Le volet stratégique du PDI est adopté par les conseils communaux et le volet opérationnel par les municipalités. 7. Approbation Le Conseil d'Etat approuve l'ensemble du PDI. 8. Révision Le PDI est réexaminé au moins tous les quinze ans et/ou révisé lorsque les circonstances ont sensiblement changé (art. 21 LATC)

Il ressort de ce qui précède quel que soit le choix entre ces deux options ouvertes aux communes, il va de soi qu'un moratoire doit intervenir sur des plans partiels tels que le Plan d'affectation partiel « périmètre centre » et « périmètre hors centre » de notre commune, tant que rien n'a été établi de manière globale sur l'ensemble du territoire de notre commune.

Dès lors, nous demandons à la Municipalité de bien vouloir répondre de manière précise aux questions suivantes :

1. Le PDI sera-t-il soumis dans les délais de procédure fixés et énoncés ci-dessus ?
2. La planification énergétique territoriale, point essentiel du PDI (en sus des 5 autres thématiques propres à l'agglomération) a-t-elle été abordée ? Si oui, la Municipalité peut-elle informer le Conseil communal à ce sujet ? Si tel n'est pas le cas, quel en est la cause ?
3. Si le PDI ne peut-être soumis dans le délai de deux mois qui reste à courir jusqu'au 21.12.2023, y a-t-il eu en parallèle des études pour l'établissement d'un PDCOM pour répondre à la loi comme le fait la Commune de Montreux ?
4. Si le PDI peut être déposé dans les délais et aboutit in fine comme planifié, la Municipalité est consciente que tant elle que le Conseil communal auront perdu toute maîtrise sur l'aménagement territoire communal ?

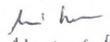
Nous remercions la Municipalité de ses réponses à venir

  
Anne Weill-Lévy, pour le groupe des Vert.e.s.

St-Légier, le 30 octobre 2023

  
Roulet Carole  




  
Alain Soriano